



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : SR

Dossier n° 754

Arrêté complémentaire relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière extérieure du bleu de Turquin par la Société Onyx et Marbres Granulés (OMG) autorisée sur le territoire de la commune de SAINT-BEAT

N° ... 15

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n°96-18 du 05 janvier 1996 fixant les modalités des garanties financières ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28 (dossier N° 754) en date du 05 juin 2003, autorisant la société OMG à exploiter une carrière souterraine et à ciel ouvert de marbre, sur le territoire de la commune de SAINT-BEAT, au lieu dit « Montagne de Rié », sur les parcelles n° 948, 951 et 1275, ainsi que sur le territoire de la commune de MARIGNAC, au lieu dit

« Montagne du Rié », sur les parcelles n° 448, 449 et 450, au lieu dit « Redort » sur la parcelle n° 451 (partie), au lieu dit « Bagescure » sur la parcelle n° 470 ;

VU l'avis du maire de St-Béat en date du 04 décembre 2012 ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2012 par laquelle la société OMG sollicite la modification des conditions de remise en état et de sécurisation de la carrière extérieure du bleu de Turquin, située sur le territoire de la commune de SAINT-BEAT ;

VU les plans et les renseignements joints aux demandes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), en sa formation spécialisée « carrières » en date du 20 décembre 2012;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par lettre en date du 17 janvier 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières », en sa séance du 20 Décembre 2012;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne;

A R R È T E

Article 1 :

La société Onyx et Marbres Granulés, dont le siège social est situé à SAINT-BEAT – 31440 est autorisée à modifier les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de SAINT-BEAT, sur les parcelles n° 948 et 951 au lieu dit « Montagne de Rié », prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juin 2003.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 05 juin 2003, est modifié par l'article ci-dessous.

Article 3 – Remise en état :

L'article 19.1 de l'arrêté préfectoral n° 28 du 05 juin 2003 est modifié comme suit :

- « 1. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation
- 2. La remise en état de la carrière aérienne est coordonnée avec les travaux d'exploitation.

3. En fin d'exploitation, le carreau de la carrière se situe à la cote 500 NGF et constitue un collecteur des eaux de pluie d'une dimension de 5000 m². Le fond de ce collecteur est rendu étanche par une couche de matériaux imperméables ou par tout autre procédé équivalent.
4. A la cote 515 NGF, un exutoire est mis en place de manière à permettre le déversement d'un éventuel trop plein vers le fossé bordant la RD 44.
5. En fin d'exploitation, les banquettes sont conservées et végétalisées ou foudroyées, de manière à constituer un front abrupt s'intégrant au milieu naturel. L'exploitant doit prendre toute mesure nécessaire dans ce but et en particulier pour limiter l'impact visuel par vieillissement artificiel. »
6. Deux pièges à cailloux sont créés au bas des cônes d'éboulis naturels de la zone supérieure de la carrière aérienne, (Faille de Trièdre), dans les délais suivants :
 - Un piège à cailloux principal en 2013.
 - Un talus entre les deux pièges à cailloux en 2014.
 - Un piège à cailloux secondaire en 2016.
 Des accès sont créés en continuité des pièges à cailloux afin de permettre le nettoyage.
7. En 2018, les annexes des anciens fours à chaux sont enlevées et le profil de la zone est retravaillé par un talus enherbé.

Les plans intégrant les modifications de la remise en état sont joints en annexes. »

Article 4 – Garanties financières

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 28 du 05 juin 2003 est modifié comme suit : « Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de décembre 2011 : 685,5. Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
Première	2008 à 2013	96 623
Deuxième	2013 à 2018	86 263
Troisième	2018 à 2023	75 540
Quatrième	2023 à 2028	68 645
Cinquième	2028 à 2033	61 353

Ces montants sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de cet indice.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible

sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 28 du 05 juin 2003 est complété comme suit :
« Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement. »

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 28 du 05 juin 2003 est modifié comme suit :
« Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état, tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières, aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. »

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne et affiché par les soins du maire de SAINT-BEAT dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 6 - Délai et voie de recours :

Le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer s'il le souhaite au Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de la commune de SAINT-BEAT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Onyx et Marbres Granulés.

Toulouse le 22 FEV. 2013

M
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne
M
Marie COLOU